



Ville de Castelnaudary

ARRETE MUNICIPAL N°2025-008

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Type O N M de 4° catégorie
Dénommé : HOTEL DE FRANCE
Référence PV d'avis n° 1943

Le Maire de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 21 mai 2025 agissant dans le cadre des visites réglementaires de contrôles périodiques,

A R R E T E

Article 1 : l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée pour l'établissement « HOTEL DE FRANCE » sis à Castelnaudary – 2 avenue Frédéric Mistral (RD 1113).

Article 2 : Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

2.1 : Prescriptions permanentes :

1. Laisser les dégagements libres en permanence pour permettre une évacuation rapide et en bon ordre des occupants, conformément à l'article CO37 du règlement de sécurité,
2. Assurer la nuit la présence physique d'un personnel dans l'établissement,

2.2 : Prescriptions nouvelles :

1. Installer un arrêt d'urgence électrique général au niveau de l'accueil (EL 11§1)
2. Installer un extincteur approprié au risque (CO²) à proximité des tableaux électriques (O 17§1)
3. Régler les ferme-portes (O 6§2)
4. Laisser libre d'accès les organes de coupure d'urgence électrique et gaz dans la cuisine (EL 11§1 et GC 4§3)
5. Installer un report du SSI dans la chambre occupée par le personnel de nuit (MS 66)

Ces prescriptions sont à réaliser sous 6 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3 : L'effectif de l'établissement est fixé à 203 personnes maximum (196 public + 7 personnel) dont 46 personnes au plus dans les chambres au titre du public.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 07 juillet 2025



Le Maire,

Patrick MAUGARD

Ampliation faite le : 09 JUIL. 2025
Certifiée exécutoire par réception en Préfecture le : 09 JUIL. 2025
Par publication le : 09 JUIL. 2025
Par notification le :
Par délégation, le Directeur Général des Services,

<u>Nicolas NAYRAL.</u>



Notification du présent arrêté à :

M.....

Le :

Signature de l'exploitant

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le **09 JUIL. 2025**

ID : 011-211100763-20250707-A2025008ERP-AR

